



LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

MODIFICATIONS PROPOSÉES
DOCUMENT DE DISCUSSION

Avril 2022

Table des matières

APERÇU	5
Objectif	5
Nous joindre	5
PRÉSENTATION	6
Rôle des services à l'enfance et à la famille des TNO	6
Examen de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> par le Comité permanent des affaires sociales	7
Aperçu des lois régissant les services à l'enfance et à la famille au Canada	7
SOMMAIRE EN LANGAGE CLAIR DE LA LOI ACTUELLE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	9
Enfant ou adolescent.....	9
Préambule (« Attendu : »).....	9
Services de soutien volontaires et accords	9
Obligations de signalement.....	9
Services de protection de l'enfance	10
Services de protection de la jeunesse	10
Médiation ou modes alternatifs de règlement des différends.....	10
« Organismes autochtones appropriés ».....	10
Garde permanente en vue d'une adoption.....	10
Confidentialité.....	11
Examen obligatoire.....	11
Pouvoirs et responsabilités ministériels	11
Pouvoirs et responsabilités du directeur des services à l'enfance et à la famille	11
Règlements adoptés.....	11
MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	13
I. Définitions et terminologie.....	13
Questions à prendre en considération : Définitions et terminologie	14
II. Intérêt supérieur des enfants et des adolescents	15
Questions à prendre en considération : Intérêt supérieur des enfants et des adolescents.....	15
III. Services de soutien.....	15
Questions à prendre en considération : Services de soutien	18
IV. Enfant ou adolescent ayant besoin de protection.....	18
Questions à prendre en considération : Enfant ayant besoin de protection.....	19
V. Accord concernant le projet de prise en charge	19

Questions à prendre en considération : Accord concernant le projet de prise en charge	21
VI. Attributions du directeur des services à l'enfance et à la famille	21
Questions à prendre en considération : Pouvoirs du directeur des services à l'enfance et à la famille	22
VII. Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille	22
Questions à prendre en considération : Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des Services à l'enfance et à la famille.....	24
VIII. Réunification familiale.....	25
Questions à prendre en considération : Réunification familiale.....	25
IX. Partage de l'information	26
Questions à prendre en considération : Partage de l'information	27

APERÇU

Objectif

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) cherche à obtenir la rétroaction des gouvernements autochtones, des intervenants et du public à propos des éléments clés proposés qui formeront les futures modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Tous les commentaires sont les bienvenus et peuvent être soumis jusqu'au 30 avril 2022 au plus tard.

Le document de discussion suivant présente les modifications proposées à l'actuelle *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les éléments clés proposés tiennent compte des cadres législatifs sur les services à l'enfance et à la famille d'autres provinces et territoires, de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* du gouvernement fédéral, du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et à la famille et de la capacité des fournisseurs de services à l'enfance et à la famille du GTNO.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux vous encourage à lire ce document de discussion ainsi que la foire aux questions.

Tous les commentaires et suggestions sur les éléments clés sont les bienvenus. N'hésitez pas à nous faire part de ce que vous en pensez et à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Nous joindre

À l'attention de : Commentaires sur les propositions de modifications de la loi sur les Services à l'enfance et à la famille
Politique, législation et communications
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P 1320
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9

Courriel : dhssacts_feedback@gov.nt.ca

PRÉSENTATION

La [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#) définit le cadre de prévention et de protection des enfants et des jeunes des TNO. La prestation de services à l'enfance et à la famille aux enfants et aux jeunes autochtones est également influencée par la [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#) (la Loi fédérale), qui est entrée en vigueur en 2020. De nombreuses exigences de la loi fédérale ne sont pas encore reflétées dans le cadre législatif des TNO, mais elles sont énoncées dans les [Normes de pratique des TNO](#) et dans la prestation des services.

Rôle des services à l'enfance et à la famille des TNO

L'objectif primordial de cette Loi est de promouvoir l'intérêt supérieur, la protection et le bien-être des enfants et des jeunes.

Le système des services à l'enfance et à la famille reconnaît l'importance des services de prévention, d'intervention précoce et de protection. L'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune est la principale considération dans la prise de décisions ou l'adoption de toute mesure par les Services à l'enfance et à la famille. Cette approche nous permet de fournir divers services de soutien qui sont de nature préventive, volontaire et propre à chaque famille.

Parfois, les services de protection sont également fournis dans les cas où la sécurité immédiate de l'enfant ou du jeune est en danger ou lorsqu'il y a une inquiétude permanente concernant la sécurité et le bien-être. Lorsque des services de protection sont nécessaires, le système des services à l'enfance et à la famille s'efforce de les fournir d'une manière qui favorise la protection et la réunification des familles, en mettant l'accent sur le maintien des liens communautaires.

Il est toutefois reconnu qu'il existe toujours de nombreux problèmes systémiques au sein du système des services à l'enfance et à la famille qui contribuent aux iniquités des services offerts aux familles et à la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones pris en charge. Nous participons activement au mouvement vers la réconciliation. L'objectif plus vaste de la réforme du système a été défini depuis longtemps, et des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* font partie du présent travail.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* doit établir le cadre permettant de déterminer quand il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune de fournir des services de prévention et d'intervention précoce et quand des services de protection, y compris le retrait¹ de l'enfant ou du jeune, sont nécessaires. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* doit également établir des principes et des normes qui exigent que le système réponde aux besoins des familles des TNO. Quel que soit le type de service fourni, les Services à l'enfance et à la famille devraient être souples,

¹ Le ministère de la Santé et des Services sociaux propose de réviser la terminologie de la Loi et de remplacer le terme « appréhension » par « retrait ». Le terme « retrait » sera utilisé tout au long de ce document de discussion.

favoriser le respect des cultures et adopter une approche axée sur les forces afin d'assurer la fourniture de services utiles qui répondent aux besoins uniques des personnes et des familles.

Examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* par le Comité permanent des affaires sociales

Examen de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille par le Comité permanent des affaires sociales

Le Comité permanent des affaires sociales examine la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. Cette dernière comprend une clause qui exige un examen tous les cinq ans. Le comité vient de terminer son examen et a produit un rapport intitulé « Une approche panterritoriale pour garder les familles unies en mettant en valeur les enfants, les jeunes et leurs parents ». Ce rapport inclut 19 recommandations, notamment celle d'apporter des changements législatifs à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (recommandation no 16). Un grand nombre des changements proposés dans la recommandation complètent les modifications déterminées par le Ministère dans ce document de discussion.

À la fin des échanges avec le public, le ministère de la Santé et des Services sociaux travaillera avec le comité sur les changements législatifs à apporter à la Loi. Pour obtenir un exemplaire du rapport, consultez le : <https://www.ntassembly.ca/FR/keepingfamiliesaltogether>.

Aperçu des lois régissant les services à l'enfance et à la famille au Canada

Chaque administration au Canada a un cadre législatif qui oriente la prestation des services à l'enfance et à la famille dans sa province ou son territoire. Bien que chaque cadre législatif soit propre à son territoire, notamment en ce qui concerne l'âge auquel un enfant ou un jeune peut être considéré, de nombreux cadres reposent sur des bases semblables : l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, les services de prévention et de protection et, le cas échéant, la participation du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone auquel appartient l'enfant ou le jeune. La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles* de Terre-Neuve-et-Labrador et la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* de la Colombie-Britannique ont servi de cadres législatifs qui ont orienté notre travail en fonction de leur approche des exigences en matière de services et de leur terminologie.

Les organes directeurs autochtones adoptent également des lois sur le bien-être des enfants ou des jeunes dans tout le Canada, notamment l'[Inuvialuit Qitunrariit Inuuniarnikkun Maligaksat](#) de la Société régionale inuvialuite. Ces lois auront une incidence sur les services fournis par le GTNO, car elles établissent des normes de prestation de services qui peuvent dépasser celles établies en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du GTNO et qui sont propres à la culture de chaque groupe, collectivité ou peuple autochtone auquel la loi s'applique. Dans la mesure du

possible, le ministère de la Santé et des Services sociaux vise à refléter les principes et les normes qui dépassent ceux de notre cadre législatif actuel. Nous continuerons à soutenir les organes directeurs autochtones qui sont en train ou souhaitent édicter leurs propres lois.

SOMMAIRE EN LANGAGE CLAIR DE LA LOI ACTUELLE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Enfant ou adolescent

La loi définit un **enfant** comme une personne âgée de moins de 16 ans (0 à 15 ans) et un **adolescent** comme une personne âgée de 16 ans à sa majorité (16 à 19 ans).

Préambule (« Attendu : »)

Le préambule explique l'objet et la philosophie de la Loi, comme les valeurs et les hypothèses de la Loi. Il existe un certain nombre de références à l'« intérêt supérieur » d'un enfant ou d'un adolescent, qui aident à orienter la prise de décisions lors de la prestation de services à l'enfance et à la famille aux TNO.

Services de soutien volontaires et accords

La loi autorise le directeur des services à l'enfance et à la famille à conclure trois types différents de services de soutien volontaires et d'accords destinés aux enfants, aux adolescents, aux jeunes adultes et aux familles afin de leur fournir une assistance. Des accords et services de soutien volontaires sont offerts aux enfants, aux adolescents, aux jeunes adultes et aux familles sur une base volontaire et lorsqu'il n'y a pas d'inquiétude concernant la protection des enfants ou des adolescents.

<u>Accords de services de soutien volontaires :</u>	offerts aux familles ayant un enfant ou un adolescent.
<u>Accords de services de soutien :</u>	offerts aux adolescents afin de favoriser une transition réussie vers l'âge adulte.
<u>Accords de services de soutien prolongés :</u>	offerts aux jeunes adultes âgés de 19 à 23 ans qui étaient sous la responsabilité permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille avant leur 19 ^e anniversaire. Ces accords sont destinés à soutenir le jeune adulte dans sa transition vers l'âge adulte.

Obligations de signalement

La loi exige qu'une personne signale tout cas présumé de mauvais traitement d'un enfant ou d'un adolescent (c'est-à-dire toute préoccupation concernant la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent).

Services de protection de l'enfance

La Loi établit le processus pour la protection de l'enfance, y compris les délais à respecter. En outre, elle exige qu'un parent et, s'il y a lieu, l'enfant ou l'adolescent soient informés de leur droit de faire appel à un conseiller juridique tout au long du processus de protection de l'enfance.

Les services de protection de l'enfance comprennent la prise en charge, un accord concernant le projet de prise en charge (établi par un comité chargé du projet de prise en charge, comme solution de rechange à une audience sur la protection de l'enfance par le tribunal), et les audiences connexes du tribunal, comme l'audience sur la prise en charge et l'audience sur la protection de l'enfance.

Services de protection de la jeunesse

Un processus de protection de la jeunesse est également établi par la loi, qui s'articule autour d'une audience du tribunal appelée « audience portant sur la protection d'un adolescent ». Le parent et l'adolescent doivent être informés de leur droit de faire appel à un conseiller juridique.

Contrairement aux enfants dans le cadre du processus de protection de l'enfance, les adolescents ne peuvent pas être pris en charge en vertu de la Loi. Les familles avec des adolescents ne sont pas non plus autorisées à conclure un accord concernant le projet de prise en charge.

Médiation ou modes alternatifs de règlement des différends

La loi prévoit la médiation ou un autre mode alternatif de résolution des conflits et exige que le parent et, le cas échéant, l'enfant ou l'adolescent soient informés de leur droit de faire appel à un conseiller juridique tout au long du processus.

« Organismes autochtones appropriés »

La loi exige que les organismes autochtones appropriés soient notifiés des audiences relatives à la prise en charge des enfants et à la protection des enfants et des adolescents, et permet à ces organismes de participer à ces audiences.

Un répertoire des organismes autochtones appropriés est tenu par le directeur des services à l'enfance et à la famille, conformément aux règlements, et est accessible sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux en cliquant [ici](#).

Garde permanente en vue d'une adoption

La Loi permet aux parents d'amener un enfant au directeur des services à l'enfance et à la famille en vue de son adoption. La *Loi sur l'adoption* des TNO définit le processus d'adoption, car l'adoption n'est pas une question relevant des services à l'enfance et à la famille, mais cette partie

de la Loi définit un processus judiciaire initial pour permettre l'adoption future et fixe des délais qui permettent à un parent de changer d'avis.

Confidentialité

La Loi contient des dispositions strictes en matière de confidentialité afin de protéger les renseignements de nature sensibles contenus dans les dossiers de protection de l'enfance et de la jeunesse. Les renseignements peuvent être divulgués s'ils répondent aux critères énoncés dans la Loi, y compris si, de l'avis du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'avantage de la divulgation des renseignements l'emporterait clairement sur toute atteinte à la vie privée qui pourrait en résulter.

Examen obligatoire

La Loi exige sa révision tous les cinq ans par l'Assemblée législative ou l'un de ses comités.

Pouvoirs et responsabilités ministériels

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de nommer un directeur des services à l'enfance et à la famille. Le ministre de la Santé et des Services sociaux a plusieurs autres responsabilités et pouvoirs en vertu de cette Loi.

Pouvoirs et responsabilités du directeur des services à l'enfance et à la famille

Le directeur des services à l'enfance et à la famille peut nommer :

- des directeurs adjoints des services à l'enfance et à la famille;
- des directeurs assistants des services à l'enfance et à la famille;
- des préposés à la protection de l'enfance.

Le directeur des services à l'enfance et à la famille peut autoriser et déléguer les tâches et les responsabilités prévues par la Loi aux directeurs adjoints, aux préposés à la protection de l'enfance et aux personnes autorisées.

Le directeur doit également préparer et présenter un rapport annuel au ministre de la Santé et des Services sociaux conformément au Règlement.

Règlements adoptés

Numéro d'enregistrement	Titre du règlement	Entrée en vigueur	Bref aperçu du règlement
R-142-98	Loi sur les services à l'enfance et à la famille	1998	Le règlement comprend de plus amples renseignements concernant le comité chargé du projet de prise en charge, précise

			<p>ce qui doit être inclus dans le rapport annuel du directeur et fournit les formulaires requis (serments, mandat d'arrêt, etc.).</p> <p>Le règlement exige également que le directeur tienne une liste des organismes autochtones appropriés qui doivent être notifiés en vertu de la Loi.</p>
R-064-2016	Arrêté de délégation aux collectivités territoriales et aux conseils d'administration	2016	Le règlement définit les pouvoirs et les responsabilités des administrations des services de santé et des services sociaux.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

I. Définitions et terminologie

La terminologie et les définitions en vertu de la loi sont désuètes et ne favorisent pas l'inclusion, la réconciliation et les principes de respect de la culture. Dans la mesure du possible, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* harmonisera la terminologie avec la loi fédérale.

Article de la Loi actuelle : Définitions, article 1 (et dans l'ensemble de la Loi).

Modifications proposées : Les termes suivants devraient être ajoutés et définis en vertu de la Loi :

Fournisseur de soins

(nouveau terme) :

La loi fédérale reconnaît que les « *fournisseurs de soins* » jouent un rôle essentiel dans la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent autochtone. Cette définition fera en sorte que les « fournisseurs de soins » autochtones soient reconnus de façon unique, tout en permettant aux enfants, aux adolescents et aux familles non autochtones de bénéficier de la participation de leurs « fournisseurs de soins ».

L'expression « personne ayant la garde effective de l'enfant » que l'on trouve dans la Loi actuelle serait remplacée par « fournisseurs de soins » dans l'ensemble de la Loi.

Services à l'enfance et à la famille

Il est proposé d'ajouter une définition qui reconnaît la gamme complète des services offerts par le système des services à l'enfance et à la famille (c.-à-d. la prévention, l'intervention précoce et la protection).

Ressource de placement

Souvent appelé « parent d'accueil » ou « foyer d'accueil ». Un terme défini permettra de différencier une « ressource de placement » (une personne qui fournit un service au nom du directeur des services à l'enfance et à la famille) d'un « fournisseur de soins » (défini ci-dessus). Le terme « famille d'accueil » est désuet, par conséquent, il est proposé d'utiliser un terme très différent de « fournisseur de soins », afin de ne pas semer la confusion chez les familles et les responsables de la fourniture des services.

Trois types de ressources de placement sont décrits : Les ressources en matière de placement dans la famille élargie; les ressources en matière de placement provisoire (auprès d'une personne connue de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille); et les ressources en matière de placement ordinaire (auprès d'une personne non connue de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille).

Le directeur des services à l'enfance et à la famille sera en mesure d'établir différentes exigences et normes pour les types de placements visant à soutenir la préservation de la famille (c.-à-d. les placements dans la famille élargie) et les liens avec la collectivité (placements provisoires).

Modifications proposées : Les termes suivants devraient remplacer les termes existants dans l'ensemble de la loi afin que le langage soit plus respectueux et à jour :

Retrait

remplace le terme « *appréhension* ».

Le terme « *appréhension* » a été cerné lors des engagements informels comme un terme qui établit un parallèle avec les expériences vécues dans les pensionnats.

Écriture épiciène :

les noms et les adjectifs qui marquent le genre devraient être remplacés par des mots épiciènes (qui conservent la même forme au masculin et au féminin), dans la mesure du possible.

Questions à prendre en considération : Définitions et terminologie

Y a-t-il d'autres termes ou définitions que vous aimeriez voir figurer dans la Loi?

Y a-t-il des termes ou des définitions que vous souhaiteriez modifier? Si oui, lesquels et de quelle manière?

II. Intérêt supérieur des enfants et des adolescents

Les intérêts supérieurs des enfants et des adolescents en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de la loi fédérale sont assez semblables, mais la loi fédérale est plus explicite dans son application des « principes de l'intérêt supérieur » et des facteurs à prendre en considération. Il s'agit d'une approche que le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaiterait voir mentionnée dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Ces principes nous fournissent la voie à suivre pour assurer davantage le bien-être des enfants, des adolescents et des familles autochtones des TNO.

Article de la Loi actuelle : Principes régissant la loi, article 2; intérêt supérieur de l'enfant, article 3.

Modification proposée : Ajouter une disposition qui fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (c.-à-d. que l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'un adolescent énoncé dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'ajoute à celui énoncé dans la loi fédérale).

Questions à prendre en considération : Intérêt supérieur des enfants et des adolescents

Y a-t-il d'autres principes à prendre en compte lors de la prestation de services aux enfants et aux familles?

III. Services de soutien

Les services de soutien, communément appelés « services de prévention », sont offerts lorsqu'il n'y a pas de préoccupations en matière de protection des enfants ou des adolescents. Ils visent à offrir de l'aide lorsque les enfants, les adolescents, les familles, les jeunes adultes et les futurs parents en ont le plus besoin.

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, articles 5 et 6; accord de services de soutien prolongés, articles 6.1 à 6.3.

Modification proposée : Les dispositions relatives aux services de soutien sont actuellement énoncées dans la partie de la Loi qui est axée sur les services de protection.

Les services de soutien devraient être séparés des services de

protection afin de mieux faciliter les services et de contribuer à réduire la stigmatisation associée au fait de recevoir ou de demander un soutien aux services à l'enfance et à la famille.

Article de la Loi actuelle : Consentement et signature de l'enfant, article 5 (2).

Modification proposée : Réviser l'article 5 (2) [*consentement et signature*] afin de supprimer l'obligation pour le directeur des services à l'enfance et à la famille d'interroger l'enfant ou l'adolescent et pour l'enfant ou de l'adolescent de consentir et de signer l'accord, à moins que cela ne soit jugé dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le directeur des services à l'enfance et à la famille est tenu de s'entretenir avec l'enfant ou l'adolescent avant de conclure un accord de services de soutien volontaires avec une famille, et l'enfant ou l'adolescent peut consentir à l'accord ou le signer. Dans la mesure du possible, nous voulons faire participer un enfant ou un adolescent lorsqu'une telle participation serait dans son intérêt. Cependant, il peut parfois être inapproprié de faire participer un enfant ou un adolescent à un accord de services de soutien volontaires et empêcher une famille de demander des services en vertu d'un accord de services de soutien volontaires parce qu'elle ne veut pas que certains renseignements soient communiqués à son enfant ou à son adolescent (par exemple, si l'accord porte sur un soutien financier).

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, article 5.

Modification proposée : Permettre au directeur des services à l'enfance et à la famille de conclure un accord de services de soutien volontaires avec un fournisseur de soins.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* permet seulement au directeur des services à l'enfance et à la famille de conclure un accord de services de soutien volontaires avec une personne qui a la garde légale de l'enfant ou de l'adolescent. Cependant, les fournisseurs de soins offrent des services de garde quotidiens aux enfants et aux adolescents.

En permettant que des services de soutien soient offerts à un

fournisseur de soins, les Services à l'enfance et à la famille reconnaissent le rôle que les fournisseurs de soins peuvent jouer pour empêcher les enfants et les adolescents d'avoir besoin d'autres services.

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, article 5.

Modification proposée : Élargir les services de soutien au(x) futur(s) parent(s) pendant la période prénatale.

Dans la pratique récente, et conformément à la loi fédérale, les services de soutien ont été modifiés pour inclure les services destinés au(x) futur(s) parent(s).

L'extension des services de soutien au(x) futur(s) parent(s) vient en aide à ceux qui pourraient avoir besoin de soutien supplémentaire pour planifier et préparer la naissance de l'enfant.

Article de la Loi actuelle : Durée de l'accord, article 5 (4); Durée de l'accord, article 6 (3); et Services et accords de soutien pour les personnes âgées de 19 à 23 ans; article 6.3.

Modification proposée : Prolonger de 6 à 12 mois la durée des accords de services de soutien volontaires, des accords de services de soutien et des accords de services de soutien prolongés.

Les accords de services de soutien prolongés (art. 6.3) n'ont pas de durée fixe (c.-à-d. aucune échéance maximale), tandis que les accords de services de soutien volontaires et les accords de services de soutien ont une durée de six (6) mois. Il est proposé que la durée de l'accord pour tous les accords de services de soutien en vertu de la Loi soit déterminée et prolongée à 12 mois.

Cette modification assurera l'uniformité avec tous les accords de services de soutien. Il permet également d'offrir un soutien continu pendant une plus longue période aux familles, aux adolescents, aux jeunes adultes et aux futurs parents.

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, article 5 et article 6; accord de services de soutien, article 6.3.

Modification proposée : Exiger que les services de soutien soient priorisés par rapport à tous

les autres services dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

L'objectif de cette modification est d'aider à faire en sorte que le système des services à l'enfance et à la famille offre des services de soutien plutôt que tout autre service, dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. Cela permet également de souligner que les services à l'enfance et à la famille ne sont pas uniquement fondés sur la protection.

Article de la Loi actuelle : Accords de services de soutien prolongés, articles 6.1 à 6.3.

Modification proposée : Prolonger l'admissibilité aux accords de services de soutien prolongés de 23 à 29 ans.

En vertu de la *Loi actuelle sur les services à l'enfance et à la famille*, seuls les jeunes adultes âgés de 19 à 23 ans peuvent conclure un accord de services de soutien prolongés. Cet âge devrait être prolongé afin de permettre une plus grande souplesse à un jeune qui se prépare à l'âge adulte et à l'indépendance.

Questions à prendre en considération : Services de soutien

Ces modifications aident-elles à éliminer la stigmatisation associée à la demande de soutien auprès des services à l'enfance et à la famille? Si non, quels changements proposeriez-vous?

Y a-t-il d'autres services de soutien qui devraient être envisagés en vertu de la Loi?

Que pensez-vous de la possibilité de prolonger l'admissibilité aux accords de services de soutien pour les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 29 ans?

IV. Enfant ou adolescent ayant besoin de protection

En 2020-2021, la négligence constituait la forme la plus signalée de maltraitance des enfants et des adolescents. En vertu de l'article 7 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un enfant ou un adolescent a besoin de protection :

- (h) *lorsqu'il a subi un préjudice corporel ou affectif en raison du cycle de négligence dont il fait l'objet;*
- (i) *lorsqu'il pourrait vraisemblablement subir un préjudice corporel ou affectif en raison du cycle de négligence dont il fait l'objet.*

Dans les cas où il existe un cycle de négligence, les Services à l'enfance et à la famille ont la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être de cet enfant ou de cet adolescent. Il s'agit d'une

fonction importante du système des services à l'enfance et à la famille. Toutefois, une distinction importante au sein des services à l'enfance et à la famille consiste en la capacité d'évaluer les problèmes de protection des enfants et des adolescents dus à la négligence par rapport à l'incapacité d'une famille à répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant ou d'un adolescent en raison des conditions socioéconomiques.

Article de la Loi actuelle : Enfant qui a besoin de protection, article 7 (3).

Modification proposée : Ajouter une nouvelle disposition stipulant que, dans la mesure où une telle disposition est compatible avec l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, l'enfant ou de l'adolescent ne doit pas être retiré uniquement en raison de ses conditions socioéconomiques, y compris la pauvreté, le manque de logements ou d'infrastructures adéquats, l'état de santé de ses parents ou de son fournisseur de soins.

L'inclusion d'une clause qui précise qu'il y a une différence entre la négligence systémique et la négligence parentale aidera à déterminer les services dont une famille a vraiment besoin.

Questions à prendre en considération : Enfant ayant besoin de protection

Le système des services à l'enfance et à la famille cherche des moyens de faire la distinction entre la négligence systémique et la négligence parentale. Avez-vous des recommandations sur la façon dont la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* peut contribuer à réformer cette approche quant à la négligence?

La définition de la négligence n'est pas une approche courante dans les cadres législatifs existants des services à l'enfance et à la famille. Pensez-vous que la négligence devrait être définie dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*? Si oui, comment?

V. Accord concernant le projet de prise en charge

Un accord concernant le projet de prise en charge est un accord écrit conclu par le comité chargé du projet de prise en charge lorsqu'il existe des préoccupations en matière de protection. Il s'agit d'une option de rechange aux procédures judiciaires qui fournit un plan d'action sommaire pour l'enfant et la famille. L'enfant peut vivre chez lui ou ailleurs. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un accord concernant le projet de prise en charge ne peut être utilisé au-delà du 16^e anniversaire d'un enfant.

Article de la Loi actuelle : Accord concernant le projet de prise en charge, article 19 à 23.

Modification proposée :

Permettre à un accord sur le projet de prise en charge de se poursuivre après le 16^e anniversaire d'un enfant, si l'enfant fait l'objet d'un tel accord immédiatement avant son 16^e anniversaire.

Permettre qu'un accord sur le projet de prise en charge s'applique à un enfant au-delà de son 16^e anniversaire garantirait qu'il n'y a pas d'interruption des services déjà en place (c'est-à-dire que les services peuvent se poursuivre selon le mécanisme qui fonctionne pour cette famille).

L'accord concernant le plan de prise en charge peut se poursuivre jusqu'à son expiration avec le consentement de l'adolescent (c'est-à-dire pas plus de deux ans après la conclusion de l'accord). Si des services sont toujours nécessaires après l'expiration de l'accord concernant le plan de prise en charge, l'adolescent peut consentir à recevoir des services par l'entremise d'un accord de services de soutien.

L'adolescent doit consentir à la poursuite de l'accord sur le projet de prise en charge pour que ce dernier soit valide après son 16^e anniversaire. L'adolescent peut également décider de ne pas poursuivre cet accord après son 16^e anniversaire, s'il préfère recevoir des services par l'entremise d'un accord de services de soutien.

Article de la Loi actuelle :

Accord concernant le projet de prise en charge, article 19 à 23.

Modifications proposées :

Un accord concernant le projet de prise en charge peut comprendre des dispositions relatives à un adolescent lorsque ce dernier est un membre de la famille qui conclut cet accord pour un enfant.

À l'heure actuelle, comme les dispositions relatives à un adolescent ne peuvent pas être énoncées dans un accord concernant le projet de prise en charge, l'adolescent reçoit des services par une voie différente (accord de services de soutien). Des accords distincts destinés aux membres d'une même famille ne favorisent pas une approche holistique des services à l'enfance et à la famille et ajoutent un fardeau administratif aux fournisseurs de services.

Si l'accord concernant le projet de prise en charge comporte des dispositions relatives à l'adolescent, celui-ci doit fournir l'un des

consentements requis pour que cet accord soit valide.

L'adolescent peut se retirer de l'accord concernant le projet de prise en charge avec sa famille et choisir de recevoir des services par l'entremise d'un accord de services de soutien.

Article de la Loi actuelle : Comité chargé du projet de prise en charge, article 15 (2).

Modifications proposées : Exiger, s'il y a lieu, qu'un fournisseur de soins soit invité à faire partie du comité chargé du projet de prise en charge.

Les fournisseurs de soins assurent les soins quotidiens d'un enfant et devraient participer à la prise de décision concernant les exigences d'un accord concernant le projet de prise en charge.

Questions à prendre en considération : Accord concernant le projet de prise en charge

Y a-t-il d'autres personnes qui devraient également être membres du comité chargé du projet de prise en charge ou d'autres personnes que le comité devrait être tenu d'inviter à participer?

VI. Attributions du directeur des services à l'enfance et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* énonce des attributions spécifiques du directeur des services à l'enfance et à la famille, telles que la délégation de fonctions à des directeurs adjoints, l'autorisation des préposés à la protection de l'enfance à assister le directeur et la fourniture des orientations à une personne compétente. Les modifications proposées permettant au directeur des services à l'enfance et à la famille d'étendre l'admissibilité et les conditions de tout service de soutien établi en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, comme indiqué ci-dessous, ont été initiées en réponse à la pandémie de COVID-19 lorsqu'il est devenu évident que les enfants, les adolescents et les familles auraient besoin d'un soutien supplémentaire ou continu. Cependant, la Loi actuelle ne permet pas ce genre de flexibilité, même lorsque des services de soutien étaient nécessaires. Le directeur a plutôt dû se baser sur une directive ministérielle émise en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux du GTNO*.

Article de la Loi actuelle : Pouvoirs du directeur, article 51 (3)

Modifications proposées : Permettre au directeur des services à l'enfance et à la famille d'étendre l'admissibilité et les conditions de tout service de soutien établi en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, lorsqu'il est convaincu que cela est justifié par des raisons de

sécurité ou afin de combler une lacune urgente dans les services à l'enfance et à la famille. Il s'agit notamment de :

1. la prolongation de la durée d'un accord de services de soutien volontaires, d'un accord de services de soutien ou d'un accord de services de soutien prorogé au-delà de 12 mois;
2. la prolongation de l'âge d'admissibilité aux accords de services de soutien en vertu de l'article 6;
3. la prolongation de l'âge d'admissibilité aux accords de services de soutien élargis en vertu de l'article 6.2; ou
4. L'instauration d'une utilisation unique (et brève) des accords de services de soutien volontaires pour les familles des enfants ou des adolescents.

Ces pouvoirs supplémentaires permettront au directeur de soutenir les adolescents et les jeunes adultes qui, normalement, ne devraient plus recevoir de services du fait de leur âge, mais qui ont encore besoin de soutien pour s'adapter à leur situation. Ces pouvoirs n'obligeront pas une famille, un adolescent, un jeune adulte ou un futur parent à recevoir des services, car ces accords sont volontaires.

Ces pouvoirs peuvent être employés, par exemple, en cas d'urgence de santé publique ou si une communauté est touchée par des inondations ou des incendies.

Questions à prendre en considération : Pouvoirs du directeur des services à l'enfance et à la famille

Y a-t-il des attributions supplémentaires que le directeur des services à l'enfance et à la famille devrait avoir pour des raisons de sécurité ou pour combler une lacune urgente dans les services à l'enfance et à la famille?

VII. Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'établit pas actuellement de priorités relatives au placement lorsqu'un enfant ou un adolescent est placé sous la garde du directeur, par exemple lorsqu'un enfant ou un adolescent est sous garde temporaire ou permanente. La loi fédérale a établi des priorités en matière de placement pour les enfants et les adolescents autochtones, que

le ministère de la Santé et des Services sociaux aimerait refléter dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Reconnaisant que ces priorités relatives au placement renforcent les liens entre l'enfant ou l'adolescent et sa famille, sa communauté ainsi que sa culture, le Ministère envisage d'étendre ces priorités aux enfants et aux adolescents autochtones et non autochtones.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : Établir les priorités concernant le placement d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge par le directeur des services à l'enfance et à la famille.

Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, les priorités en matière de placement sont les suivantes :

1. l'un des parents de l'enfant ou de l'adolescent;
2. un autre membre adulte de la famille de l'enfant ou de l'adolescent;
3. un adulte qui se trouve dans la communauté, la région ou les TNO d'origine de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, qui appartient au même groupe, à la même communauté ou au même peuple autochtone que l'enfant ou de l'adolescent;
4. un adulte qui se trouve dans la communauté, la région ou les TNO d'origine de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, qui appartient à un groupe, une communauté ou un peuple autochtone autre que celui auquel appartient l'enfant ou l'adolescent;
5. tout autre adulte.

Par souci de clarté en ce qui concerne le point i), un enfant ou un adolescent ne peut être placé chez un parent n'ayant pas la garde qu'avec le consentement du parent ayant la garde. Le ministère ne veut pas empiéter sur les droits de garde.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : Introduire une exigence selon laquelle, lorsque l'ordre de priorité est appliqué, la possibilité de placer l'enfant ou l'adolescent avec ou près d'autres enfants ou adolescents ayant le même parent (ou qui sont autrement membres de la famille de l'enfant ou de

l'adolescent) doit être prise en compte pour déterminer si un placement garantirait l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : Lorsque le placement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, il doit se faire en collaboration avec un parent et le placement proposé par le parent doit être envisagé de manière prioritaire avant toute autre possibilité. Une solution de placement sûre proposée par un parent est souvent dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, et cette modification donnerait la possibilité au parent de proposer un placement privilégié.

Article de la Loi actuelle : Énoncé sur les mesures alternatives (audience portant sur l'appréhension), article 12.1 (5); demande de déclaration et d'ordonnance (audience portant sur la protection d'un enfant), article 24; et déclaration que l'adolescent a besoin de protection (audience portant sur la protection d'un adolescent), article 29.2.

Modifications proposées : Exiger que les déclarations sous serment déposées auprès de la Cour comprennent une déclaration :

- précisant que des efforts ont été faits pour placer l'enfant ou l'adolescent conformément à la liste des priorités;
- expliquant les raisons pour lesquelles l'enfant ou l'adolescent n'a pas été placé conformément à la liste des priorités, le cas échéant.

Cette modification garantit que les priorités de placement ont été intentionnellement prises en compte par les Services à l'enfance et à la famille et examinées par le tribunal.

Questions à prendre en considération : Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des Services à l'enfance et à la famille

Y a-t-il d'autres priorités relatives au placement que vous aimeriez voir incluses dans la Loi?

Y a-t-il d'autres considérations relatives au placement que les services à l'enfance et à la famille devraient être tenus de prendre en compte lorsqu'ils placent un enfant ou un adolescent confié au directeur des services à l'enfance et à la famille?

VIII. Réunification familiale

La réunification familiale est le processus par lequel un enfant ou un adolescent placé à l'extérieur du foyer (lorsqu'il est pris en charge par le directeur des services à l'enfance et à la famille) retourne dans sa famille. Il s'agit de l'objectif principal de la planification à court et à long terme du cas de l'enfant ou de l'adolescent. Il est important que la Loi sur les services à l'enfance et à la famille prévoie des dispositions qui contribuent à la réussite de la réunification.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : La Loi devrait exiger qu'il y ait une réévaluation effectuée de manière continue pour déterminer s'il serait approprié de placer un enfant ou un adolescent avec :

1. l'un des parents de l'enfant ou de l'adolescent, si l'enfant ou le jeune ne réside pas avec une telle personne; ou
2. un autre membre adulte de la famille de l'enfant ou de l'adolescent, si l'enfant ou l'adolescent ne réside pas avec une telle personne (ou avec l'un de ses parents).

Cette modification définit un processus visant à promouvoir la préservation de la famille et la reconnaissance de l'importance de la continuité aux niveaux familial, communautaire et culturel.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : dans la mesure où cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, si un enfant ou un jeune n'est pas confié à un membre de sa famille, l'attachement et les liens affectifs de l'enfant ou de l'adolescent avec chacun des membres de la famille doivent être encouragés.

Cette modification permettra de mettre l'accent sur la préservation de la famille et l'importance de la continuité aux niveaux familial, communautaire et culturel lors de la prestation de services aux enfants ou aux adolescents.

Questions à prendre en considération : Réunification familiale

Existe-t-il des exigences différentes ou supplémentaires qu'un préposé à la protection de l'enfance devrait être tenu de respecter afin de donner la priorité à la réunification familiale?

IX. Partage de l'information

Les informations relatives aux Services à l'enfance et à la famille sont de nature particulièrement sensibles. Cependant, la *Loi sur les Services à l'enfance et à la famille* est actuellement rédigée d'une manière qui ne permet pas de souplesse, même lorsque le partage de l'information serait bénéfique pour les enfants, les adolescents, les jeunes adultes, les familles et les fournisseurs de services.

Favoriser le partage de l'information permettrait également au GTNO de mieux mettre en œuvre les exigences de la loi fédérale, comme [l'exercice de la compétence](#) ou la [réception d'un avis de mesures importantes](#) en vertu de l'article 12, surtout en ce qui concerne la mise en œuvre de cette disposition au-delà de l'avis initial prévu par la loi fédérale, comme la planification concernant l'enfant ou l'adolescent.

La disposition sur le partage de l'information faciliterait également le partage des données avec les gouvernements autochtones dans un contexte où ils se préparent à exercer leur compétence ou à fournir des Services à l'enfance et à la famille dans les communautés ou régions.

Article de la Loi actuelle : Confidentialité et divulgation, articles 70 et 71

Modifications proposées : Permettre au directeur de conclure des accords de partage de l'information avec les gouvernements et les organisations des TNO et du Canada (y compris les organisations autochtones concernées ainsi que les gouvernements, les organisations et les corps dirigeants autochtones) pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ce qui suit :

- des informations statistiques; ou
- des renseignements identifiables et non identifiables.

Les dispositions relatives à la confidentialité et à la divulgation ne permettent pas actuellement le partage de l'information, même lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple avec l'Agence de la santé publique du Canada en vue d'identifier des indicateurs cohérents pour les statistiques sur le bien-être de l'enfant dans tout le Canada.

Article de la loi actuelle : Confidentialité et divulgation, articles 70 et 71

Modifications proposées : Permettre au directeur des services à l'enfance et à la famille de divulguer des renseignements aux gouvernements autochtones et aux organes directeurs autochtones des TNO et du Canada aux fins

des exigences de notification de l'article 12 (loi fédérale), de la planification des cas et de la planification de la prestation et de la compétence futures des services à l'enfance et à la famille.

Les services à l'enfance et à la famille partagent actuellement des renseignements avec les gouvernements et les organes directeurs autochtones en vertu de l'article 71 (2) j) – lorsque, de l'avis du ministre, les avantages de la communication des renseignements l'emportent clairement sur toute atteinte à la vie privée qui pourrait en résulter.

Cette modification permettrait le mode de partage de l'information qui soutient l'autodétermination, y compris l'autogouvernance. Les gouvernements autochtones ont identifié le besoin d'informations relatives aux services à l'enfance et à la famille afin de mieux éclairer la prise de décision concernant la prestation de programmes et de services ainsi que l'autodétermination.

Questions à prendre en considération : Partage de l'information

Y a-t-il d'autres dispositions relatives au partage de l'information que vous souhaiteriez voir incluses dans les modifications envisagées?

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à ce travail. Vos commentaires sont précieux.

Veuillez soumettre vos commentaires et suggestions d'ici le 30 avril 2022.

Vos contributions seront prises en compte dans l'élaboration des modifications proposées concernant la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille des TNO* et seront incluses dans un résumé de *ce que nous avons entendu*, qui sera rendu public.